

vous ne vouliez me prêter votre concours en cette circonstance pour l'utilité de tous.

Je vous prie de vouloir bien adresser vos envois directement au service des Archives de mon Département.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur du Cabinet, du Personnel et du Secrétariat,

Signé : GIROD.

N° 281. — DÉCISION autorisant le sieur Dexter (Georges) à commander les navires armés au grand cabotage dans la colonie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 8 mars 1884 conférant au sieur Dexter, Georges, le droit de commander les navires armés au grand cabotage sous le pavillon français dans les Etablissements de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1886 sur les conditions de la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le sieur Dexter, Georges, est autorisé à commander les navires armés au grand cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et dont copie sera délivrée au sieur Dexter pour lui tenir lieu de brevet.

Papeete, le 10 octobre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif,

Signé : A. NOGUÈS.

N° 282. — DÉCISION déclarant l'état de siège dans toute l'étendue des îles Raiatea et Tahaa.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Considérant que l'état de trouble dans lequel se trouvent depuis longtemps les îles de Raiatea-Tahaa nécessite des mesures propres à protéger les personnes de nationalités française et étrangères,